

Élisabeth Crouzet-Pavan,
Denis Crouzet & Philippe Desan (dir.)

Cités humanistes, cités politiques (1400-1600)

ISBN de ce PDF : 979-10-231-4793-3

L'imaginaire politique du parlement de Paris sous Henri II, sénat de la capitale · Marie Houllémare



Le premier humanisme donne souvent une vision idéale de la cité parce qu'il promeut des valeurs qui seraient à la fois partagées dans la plupart des grandes villes européennes et déclinées de manières particularisées. Il est aussi des espaces, telle la péninsule italienne, où la réflexion humaniste est de suite mobilisée au service des pouvoirs en compétition. L'engagement dans la cité est double : construire un paradigme d'unité sociale et servir une cité singulière. Mais plusieurs questions doivent être posées : le paradigme n'est-il pas de façon sous-jacente porteur de contradictions et de conflits ? Les modèles humanistes ne seraient-ils pas aussi divers que les cités politiques qui les voient naître et opérer ? Les problèmes religieux, sociaux, économiques, avec les ruptures de l'unanimité qui les accompagnent, ne portent-ils pas à la décomposition de l'idéal humaniste en de multiples expérimentations ? La cité du XVI^e siècle demeure-t-elle une cité travaillée par le paradigme humaniste ou ce paradigme n'est-il pas l'objet, par les humanistes eux-mêmes, d'un travail empirique et d'une remise en cause critique ? Les tensions latentes du premier humanisme ne deviennent-elles pas alors les instrument mêmes des conflits en œuvre ? C'est ce jeu évolutif de convergence et d'antagonisme entre la cité humaniste et la cité politique que ce livre se propose d'examiner à l'échelle de l'Europe.

Illustration : Guglielmo Giraldi (fl. 1445-1489), enluminure pour les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, Milan, Biblioteca Ambrosiana, Ms. S.P. 10/28, fol. 90v © 2014. Veneranda Biblioteca Ambrosiana/DeAgostini Picture Library/Scala, Florence

CITÉS HUMANISTES,
CITÉS POLITIQUES
(1400-1600)

Dernières parutions

- Le Prince et la République.
Historiographie, pouvoirs et société
dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle*
Caroline Callard
- Histoire des familles, des démographies
et des comportements.
En hommage à Jean-Pierre Bardet*
Jean-Pierre Poussou
& Isabelle Robin-Romero (dir.)
- La Voirie bordelaise au XIX^e siècle*
Sylvain Schoonbaert
- Fortuna. Usages politiques
d'une allégorie morale à la Renaissance*
Florence Buttay-Jutier
- Au cœur de la parenté. Oncles et tantes
dans la France des Lumières*
Marion Trévisi
- Le Tabac en France de 1940 à nos jours.
Histoire d'un marché*
Éric Godeau
- 150 ans de génie civil, une histoire de centraliens*
Dominique Barjot
& Jacques Dureuil (dir.)
- Des paysans attachés à la terre ?
Familles, marchés et patrimoines
dans la région de Vernon (1750-1830)*
Fabrice Boudjaaba
- La défense du travail national ?
L'incidence du protectionnisme sur
l'industrie en Europe (1870-1914)*
Jean-Pierre Dormois
- L'Informatique en France de la seconde
guerre mondiale au Plan Calcul.
L'émergence d'une science*
Pierre-Éric Mounier-Kuhn
- In Nature We Trust.
Les paysages anglais à l'ère industrielle*
Charles-François Mathis
- L'Ingénieur entrepreneur.
Les centraliens et l'industrie*
Jean-Louis Bordes, Pascal Desabres,
Annie Champion (dir.)
- La guerre de Sept Ans en Nouvelle-France*
Laurent Veysseyre
& Bertrand Fonck (dir.)
- Représenter le Roi ou la Nation ?
Les parlementaires dans la diplomatie
anglaise (1660-1702)*
Stéphane Jettot
- C'est moy que je peins. Figures de soi à
l'automne de la Renaissance*
Marie-Clarté Lagrée
- La Faveur et la gloire. Le maréchal de
Bassompierre mémorialiste (1579-1646)*
Matthieu Lemoine (dir.)
- Les Maîtres du comptoir : Desgrand père
et fils. Réseaux du négoce et révolutions
commerciales (1720-1878)*
Jean-François Klein
- Les Habsbourg et l'argent*
Jean Bérenger
- Frontières religieuses
dans le monde moderne*
Francisco Bethencourt
& Denis Crouzet (dir.)
- La Politique de l'histoire en Italie.
Arts et pratiques du réemploi (XIV^e-XVII^e siècle)*
Caroline Callard, Élisabeth Crouzet-Pavan
& Alain Tallon (dir.)

Élisabeth Crouzet-Pavan,
Denis Crouzet & Philippe Desan (dir.)

Cités humanistes,
cités politiques
(1400-1600)



Ouvrage publié avec le concours du FIR de l'université Paris-Sorbonne,
du Centre Roland Mousnier (UMR 8596) et de l'université de Chicago à Paris
en association avec l'axe 3 du Labex EHNE
« L'humanisme européen ou la construction d'une Europe "pour soi",
entre affirmation et crise identitaires ».



Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université

ISBN de l'édition papier : 978-2-84050-927-1
© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2014

Maquette et réalisation : Compo Méca (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

Adaptation numérique : Emmanuel Marc Dubois/3d2s (Issigeac/Paris)
© Sorbonne Université Presses, 2025

SUP
Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris

sup@sorbonne-universite.fr

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

Tél. (33) 01 53 10 57 60

PREMIÈRE PARTIE

**Cultures politiques,
cultures humanistes**

L'IMAGINAIRE POLITIQUE DU PARLEMENT DE PARIS SOUS HENRI II, SÉNAT DE LA CAPITALE

Marie Houllemaire

Au XVI^e siècle, la culture humaniste des juristes nourrit leur conception de l'institution parlementaire parisienne, qu'ils comparent aux institutions antiques. Influencés dans leur vision du phénomène politique par la lecture des humanités classiques, les magistrats utilisent essentiellement un imaginaire sénatorial pour valoriser la cour souveraine parisienne. L'utilisation d'une telle référence dans les écrits théoriques de Guillaume Budé ou d'Étienne Pasquier est connue grâce aux articles de G. Jurmand et J. Krynen, mais ces derniers ne mentionnent pas d'autres manifestations pratiques de la posture sénatoriale que le droit de remontrance, et ils n'en perçoivent pas la dimension véritablement judiciaire¹. Pourtant, une telle assimilation tend à valoriser la compétence nationale, voire même universelle, de la cour souveraine. Au passage, elle fait implicitement de Paris, la plus grande ville de la chrétienté au milieu du XVI^e siècle avec 300 000 habitants environ, une nouvelle Rome. Malgré l'importante étendue de son ressort, le Parlement de Paris reste avant tout une institution parisienne, profondément impliquée dans la vie de la capitale. Il s'agit ici d'envisager cette tension entre un modèle politique sénatorial à vocation universelle et une conception plus particularisée de la cité, essentiellement parisienne, dans l'activité du Parlement, en se concentrant sur le règne d'Henri II, période essentielle dans la construction de l'État moderne. Le modèle humaniste sénatorial aide à comprendre comment les magistrats font coïncider la réalité des missions politiques du Parlement dans la capitale avec la cité idéale qu'ils promeuvent dans leurs discours. Pour en rendre compte, il faut considérer dans un premier temps la dimension parisienne, concrète, de l'activité avant de la mettre en relation avec l'utilisation du motif sénatorial dans la parole parlementaire.

¹ Jean-Pierre Jurmand, « L'évolution du terme de "sénat" au XVI^e siècle », dans *La Monarchie absolutiste et l'histoire en France : théories du pouvoir, propagandes monarchiques et mythologies nationales*, Paris, PUPS, 1987, p. 55-77 ; Jacques Krynen, « Une assimilation fondamentale : le Parlement "Sénat de France" », dans Italo Birocchi *et al.*, *A Ennio Cortese: scritti promossi da Domenico Maffei*, Roma, Il Cigno, 2001, t. II, p. 208-223.

La cité est, dans la pensée humaniste, le cadre d'exercice du pouvoir et de la vie politique. À côté du corps de ville, le Parlement de Paris garde une dimension locale, un ancrage urbain extrêmement fort. Rappelons cependant que son rôle est théoriquement régional : il contrôle les juridictions royales subalternes (prévôtés, bailliages et, à partir de 1552, présidiaux) et reçoit des appels d'un large ressort, qui correspond à la moitié du royaume environ, de la Picardie au Lyonnais². Sa fonction d'enregistrement des textes royaux ne s'applique qu'à ce ressort : il n'y a pas d'unité territoriale de la loi royale. Les autres Parlements sont indépendants et tiennent au respect de leur autonomie³. Malgré cette juridiction régionale, l'identité politique du Parlement est profondément ancrée dans Paris, ne serait-ce que parce que son lieu d'activité est l'ancien palais royal de l'île de la cité. C'est à Paris que s'exerce la juridiction parlementaire, là où les décisions sont prises, appliquées et même criées aux carrefours ; elle est aussi le lieu de résidence des magistrats, qui sont des notables dans la capitale, avant de devenir plus tard une véritable aristocratie d'État⁴. Par ailleurs, son activité judiciaire amène souvent le Parlement à prendre des décisions concernant la vie de la cité. En juillet 1548 par exemple, il lui faut gérer à travers trois procès civils les désordres causés par des étudiants au Pré-aux-clercs, l'administration de l'hôpital des pauvres et la location de maisons sur le pont Notre-Dame⁵. Avant l'instauration d'une justice consulaire par Michel de L'Hospital, le Parlement est aussi en charge de nombreux procès de marchands⁶. De plus, il contrôle la police de Paris, assurée principalement par le prévôt de Paris et le Châtelet⁷. Son activité réglementaire lui permet aussi d'intervenir dans de nombreux domaines de la vie de la capitale. Le Parlement assure le contrôle de la santé publique (gestion des hôpitaux, lutte contre les épidémies, approvisionnement en grains,

2 Alfred Soman, « La justice criminelle aux XVI^e-XVII^e siècles : le Parlement de Paris et les sièges subalternes », dans *Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes (Brest, 1982)*, Paris, CTHS, 1984, p. 15-52.

3 Chaque parlement doit enregistrer une ordonnance pour qu'elle puisse être appliquée à son ressort.

4 Robert Descimon, « Paris on the Eve of Saint Bartholomew: Taxation, Privilege, and Social Geography », dans Philip Benedict (dir.), *Cities and Social Change in Early Modern France*, London, Unwin Hyman, 1989, p. 69-104 ; *id.*, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la production d'une aristocratie d'État aux XVI^e et XVII^e siècles », dans Philippe Contamine (dir.), *L'État et les aristocraties, XI^e-XVII^e siècle, France, Angleterre, Écosse*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 1989, p. 357-386.

5 Archives nationales (désormais AN), x¹²4934, f. 42, 10 juillet ; f. 66, 12 juillet et 30 juillet ; f. 148v.

6 Marie Houlemare, « Les marchands étrangers et l'argent : procès économiques au Parlement de Paris dans la seconde moitié du XVI^e siècle », dans Benoît Garnot (dir.), *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 29-39.

7 Félix Aubert, « Le Parlement et la Ville de Paris au XVI^e siècle », *Revue des études historiques*, 1905, p. 225-247, 337-357 et 453-487.

nettoyage des rues), décidant notamment de faire fermer la « malladerie de Saint-Germain-des-Prez, [...] lieu d'estime pour pauvres mallades de lepre⁸ » en 1548 ou, à partir de 1552, de surveiller la communauté des chirurgiens⁹. Il est aussi responsable de l'encadrement de l'urbanisme (pavage, alignement des façades, construction et entretien des ponts) et de celui de la vie intellectuelle (surveillance des théâtres et des jeux, de la population estudiantine, de l'université et des collèges, de la librairie). Supervisant l'administration urbaine, invalidant par exemple en juin 1556 la réception d'un trop jeune quartenier¹⁰, le Parlement surveille aussi la communauté des marchands étrangers, à qui il tente d'interdire en septembre 1551, à la demande du roi, l'envoi de courrier en Flandre, susceptible d'informer l'empereur sur l'état du royaume de France¹¹. Le fort engagement du Parlement dans la gestion de la capitale amène même le roi à demander en 1555 à ses magistrats de réaliser un Code des ordonnances parisiennes, qui ne sera jamais rédigé¹². L'origine première de la dignité parlementaire est donc bien le service concret de la cité parisienne.

Cette fonction est plus particulièrement assumée par l'avocat du roi, qui est aussi l'avocat des pauvres de la ville de Paris. Souhaitant mettre en avant l'implication urbaine du Parlement au service du peuple, Pierre Séguier, qui exerce cette fonction de 1550 à 1554, n'hésite pas à entrer en conflit avec ses confrères pour la défendre¹³. Ainsi, lorsque le roi se rend au Parlement pour assister à la rentrée du 12 novembre 1551, Séguier demande à prononcer une remontrance sur l'aumône des pauvres, perçue par le Bureau des pauvres. Ce dernier est en effet chargé depuis 1544 de la mise au travail des pauvres valides, sous l'égide du Parlement. Avant l'arrivée d'Henri II, il explique à ses collègues que cette véritable « taxe des pauvres » devient impossible à réunir, si bien que les responsables du bureau veulent démissionner de leurs fonctions¹⁴. Le premier

8 AN, x¹²4935, f. 78v, 16 novembre 1548.

9 Il contrôle aussi l'action en la matière des autres institutions de la ville. Voir par exemple AN, x¹²1576, 25 septembre 1553, f. 259, consultation d'un registre du Châtelet sur la gestion des pestiférés par la municipalité.

10 AN, x¹²4964, f. 445, 22 juin 1556. Les causes de la ville sont cependant évoquées ; voir Robert Descimon, « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir ? Les quarteniers de la ville de Paris et le contrôle du corps municipal dans le deuxième quart du xvi^e siècle », dans François-Joseph Ruggiu, Scarlett Beauvalet et Vincent Gourdon (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUPS, 2004, p. 153-186.

11 AN, x¹²1570, f. 253, 16 septembre 1551.

12 F. Aubert, « Le Parlement et la Ville de Paris au xvi^e siècle », art. cit., p. 225.

13 Sur Pierre Séguier et sa famille, voir Denis Richet, *De la Réforme à la Révolution. Études sur la France moderne*, Paris, Aubier, 1991, « Une famille de robe : les Séguier avant le chancelier », p. 154-306.

14 L'expression est de F. Aubert, « Le Parlement et la Ville de Paris au xvi^e siècle », art. cit., p. 236. Voir AN, x¹²1571, f. 2, 12 novembre 1551.

président, Gilles Le Maistre, hostile, allègue la « solennité du jour d'huy » et surtout le fait que « la court y a faict ce qu'elle a peu par le passé » pour refuser à Séguier de prononcer sa remontrance. Malgré cette opposition, confirmée par la délibération qui s'ensuit, Séguier demande bien au roi, quelques heures plus tard, que les riches soient tenus de verser l'aumône ; Henri II lui fait répondre qu'il fera son possible pour faire nourrir les pauvres de Paris. L'épisode témoigne d'une tension entre une vision plus étroitement liée au roi, qui est celle du premier président, et une vision plus ancrée dans la ville, celle de Séguier¹⁵. Cette divergence interne sur la mission prioritaire du Parlement dans la cité est à nouveau palpable le lendemain, lorsque Séguier se plaint devant ses pairs de la proximité de certains parlementaires avec le roi : « aucuns desd. sieurs [magistrats] sont trop frequens et communs au Louvre, cela diminue l'auctorité et integrité de lad. court¹⁶ ». De même, il critique quelques mois plus tard les évocations, qu'il tient pour « grand desordre de la justice », non pas tant parce qu'elles affaiblissent le Parlement, mais parce qu'elles nuisent au caractère local de la justice. Il explique en effet que « Dieu faict aux princes de faire administrer justice a leurs subjectz sur les lieux sans les distraire par justice ambulatoire¹⁷ ». À travers ces prises de position transparait chez Séguier le caractère essentiel de l'enracinement local de l'institution, dont il explicite quelques années plus tard les fondements contractualistes dans une remontrance contre l'établissement de l'Inquisition en France : « Parce qu'il y avoit quelque lien et obligation mutuelle entre le prince et ses subjectz, doivent les subjectz à leur prince devoir de devotion et obeissance, et le prince à ses subjectz protection et deffance contre oppression. A cette fin payent les subjectz à leur prince l'ayde, la gabelle et la taille¹⁸ ».

Selon lui, le Parlement représente donc le roi, « seul souverain en la justice », qu'il fait parler dans ses arrêts, mais seulement dans la mesure où il répond aux demandes de ses sujets, ce qui fait de l'appel, dit-il encore « le vray recours et azille d'inocence ». L'année suivante, il explique aussi que le Parlement est une cour « plus souveraine que les autres », mais que « cela n'estoit pour s'attribuer par les officiers de ce parlement plus de prerogative, mais pour garder la force du roy myse aud. parlement tant qu'il luy plaira qu'elle y demeure »¹⁹. L'enracinement local de l'activité parlementaire s'explique donc, selon Séguier, par sa mission de service du peuple, déléguée au roi. Cette orientation, si elle n'est pas partagée

15 Rappelons que le premier président et les membres du parquet, procureur général et avocats du roi, sont pourtant les seuls magistrats directement nommés par le pouvoir royal.

16 AN, x^{1a}1571, f. 5, 13 novembre 1551.

17 AN, x^{1a}1574, f. 2.

18 AN, x^{1a}1581, f. 308v-313, 29 octobre 1555.

19 AN, x^{1a}1583, 14 décembre 1556.

par l'ensemble des magistrats, comme en témoigne l'opposition du premier président à la remontrance sur les pauvres de 1551, révèle cependant la primauté du lien parlementaire avec la capitale.

Les discours de l'avocat du roi permettent ainsi de dessiner un premier modèle d'engagement très concret des magistrats au service de la chose publique dans leur cité parisienne. Cet ancrage local se retrouve de manière logique pour les autres Parlements. Ainsi, à Chambéry, le Parlement de Savoie, créé vers 1538 par François I^{er}, prend des ordonnances de police contre la peste, faisant nettoyer « tous les lieux infectz » et condamner à mort un groupe de semeurs de peste en juillet 1551²⁰, avant de prendre en novembre suivant une ordonnance « pour le fait de la sancté civile & politique », ordonnant des mesures d'hygiène et fermant les hôtels et les tavernes²¹. En mai 1552, les magistrats de Savoie ajoutent à ces mesures l'expulsion des mendiants et forains²². Le Parlement tente aussi de contrôler les esprits dans la petite ville de Chambéry. En août 1556, suite à la diffusion dans Chambéry de placards favorables au duc de Savoie, le Parlement intime l'ordre de les ramener au greffe criminel, « sur peyne à tous ceux qui seront contrevenans passé l'heure de midi d'estre penduz et estranglez ». Cette menace est peu convaincante, et le roi, de son côté, écrit pour demander aux élites savoyardes de lui garder son obéissance, alors qu'une armée a pénétré en Bresse, avec le soutien de gentilshommes savoyards. C'est le Parlement qui est alors chargé de réunir les élites de la ville pour leur lire la déclaration souveraine. À l'inverse, le Parlement de Bordeaux est suspendu pendant un an pour avoir participé à la révolte contre la gabelle ou, pour le moins, avoir laissé la ville se révolter en 1548, ce qui souligne bien l'importante responsabilité accordée au Parlement dans la gestion urbaine, du point de vue royal²³.

20 Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), ms. fr. 20552, f. 69, 31 juillet 1551.

21 Archives départementales de Savoie (désormais ADS), registre 1 B 9, f. 171v, 16 novembre 1551. Les lavoirs, « cloaques privés », latrines se vidant par les rues sont détruits (art. 1) ; il est interdit de vider son eau sale dans les rues (art. 2), de saigner des bêtes ou laver des tripes dans la ville (art. 3), de fréquenter les hôtels (art. 4), d'arriver de nuit au marché (art. 5) et de vendre du foin (art. 6). L'ordonnance est lue à l'audience le 17 novembre 1551, puis à nouveau créée dans les rues en mai 1552.

22 ADS, 1 B 10, f. 27v, 18 mai 1552, ordonnance à tous mendiants valides, forains, étrangers et autres vagabonds de quitter la ville dans 3 jours, avec interdit aux hôtelleries et cabarets de les accueillir, etc.

23 D'après Charles-Bon-François Boscheron des Portes, *Histoire du parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, Lefebvre, 1877, t. 1, chap. 3, p. 67-97. Le Parlement tente dans un premier temps de calmer l'émeute naissante dans la ville, puis le premier président Geoffrey de La Chassigne harangue le corps de ville dans ce but, mais sans défendre le lieutenant du gouverneur, Moneins, lorsqu'il se fait massacrer. Il finit par prendre la tête de la révolte tout en agissant avec fermeté pour calmer les esprits. Lors de son arrivée, Montmorency interdit le Parlement et fait juger La Chassigne, ainsi que

Pourtant, le cas parisien est un peu différent des autres à cause de son ancienneté, qui en fait un modèle, et de son statut unique de cour des pairs de France. Surtout, l'engagement urbain s'accompagne d'une construction théorique sans équivalent, amenant à définir le Parlement comme Sénat. Ce motif historique renforce la légitimité de l'institution en ajoutant à la dignité des magistrats l'*auctoritas* de la référence romaine. Alors que le Parlement est fixé au milieu du xiv^e siècle, son identification au Sénat romain apparaît au début du siècle suivant. Le 7 janvier 1412, le premier président du Parlement, Henri de Marle, affirme ainsi que « comme la cité de Rome avait été non pas seulement édifiée d'édifices, mais fondée pour faire justice de cent vaillants hommes sénateurs, aussi avait été cette cour ordonnée et établie pour faire justice par cent personnes qui font le Parlement²⁴ ».

52

Fréquente à partir de la fin du xv^e siècle, l'assimilation de la cité parisienne à une nouvelle Rome par le biais de ce Parlement-Sénat participe d'une culture humaniste qui pense le présent par rapprochement avec l'histoire antique²⁵. La comparaison, qui valorise la dignité des magistrats, s'appuie dans les traités sur trois éléments théoriques. Le premier est le nombre identique de membres dans les deux institutions. Le Sénat romain serait issu des cent sages réunis par Romulus pour rendre justice, considère ainsi Jean Montaigne en 1512²⁶. Selon André Tiraqueau ou Vincent de La Loupe, cette identité numérique est l'élément fondateur de la comparaison : le prince peut anoblir les hommes qu'il appelle à son conseil, ce qui leur confère la même dignité qu'aux sénateurs romains²⁷. Cette proximité avec le monarque permet aussi aux magistrats de maintenir l'État en cas de vacance du pouvoir, de même que l'institution romaine a garanti la pérennité du régime impérial. Rendre en permanence la justice au nom du roi apparaît ainsi comme un second élément de la dignité sénatoriale du Parlement. L'habit pourpre des parlementaires, symbole de cette continuité, matérialise aussi la permanence des offices parlementaires. Le troisième élément fondamental de cette assimilation est la dimension législative de l'activité parlementaire au

le procureur général Lescure au Parlement de Toulouse. Un tribunal d'exception composé de parlementaires de différentes cours condamne durement les Bordelais, accusés de lèse-majesté. Le Parlement est amnistié le 28 décembre 1549.

24 Jacques Krynen, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, t. 1, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 2009, p. 219.

25 Louis de Carbonnières, *La Procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, Champion, coll. « Histoire et archives », 2004, p. 572-573.

26 Patrick Arabeyre, « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celebris de auctoritate et preeminencia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francie* de Jean Montaigne (1512) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 7, 2000, <http://crm.revues.org/905>.

27 Albert Cremer, « La genèse de la notion de noblesse de robe », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1999, p. 34-35.

moment du contrôle de civilité des lois²⁸. Le Parlement s'inspire du Sénat romain, dans la mesure où, comme l'exprime Polybe, ce dernier est un organe essentiel de décision. Dans la France du xvi^e siècle, les modalités de cette participation parlementaire à l'élaboration de la loi ne sont pas clairement fixées, mais la procédure d'enregistrement suppose que les magistrats délibèrent sur le texte présenté, et c'est pour cette raison que l'avocat du roi Lemaitre assimile en 1499 le Parlement à un Sénat : « La court de ceans est le vray senat du royaume, où les edictz et ordonnances des roys prennent leur derniere forme et auctorité quand elle y sont publiees et enregistrees²⁹ ».

Dans cette perspective, le caractère sénatorial de l'autorité parlementaire ne se situe pas dans la désignation de ses membres, mais dans un processus quasi législatif qui donne à cette assemblée une compétence universelle. Guillaume Budé développe cette conception dans ses *Annotations aux Pandectes*, un ouvrage paru en 1508 et dédié au premier président du Parlement, Jean de Ganay³⁰. Pour lui, l'identité numérique du Sénat de Rome et du Parlement de Paris n'est pas un élément suffisant pour rapprocher les deux institutions. La cour souveraine parisienne, dit-il, est plus proche de l'Aréopage, à cause de sa compétence judiciaire universelle. Cependant, il reconnaît qu'elle se rapproche du Sénat romain en ce qui concerne la discussion de la loi, mais plutôt le Sénat impérial, que le prince, seul législateur, charge d'un contrôle de civilité de ses décisions, afin de prévenir les objections possibles à la loi³¹.

Au cours du xvi^e siècle, les transformations matérielles de l'organisation du Parlement semblent l'éloigner du modèle sénatorial romain : le nombre des parlementaires est progressivement augmenté, à partir de 1522, jusqu'à un total de 188 en 1594³². L'instauration du Grand Conseil, la vente des offices et le développement des évocations en affaiblissent aussi la portée, ce qui permet à François I^{er} d'affirmer à plusieurs reprises que « l'auctorité que sa court avoit est que de par luy, et que ce n'estoit pas un senat de Romme » lorsque ses officiers s'opposent au développement de telles pratiques administratives³³. Il s'agit bien de nier toute similarité entre la dignité parlementaire et l'antique *auctoritas* sénatoriale.

28 J. Krynen, « Une assimilation fondamentale : le Parlement "Sénat de France" », art. cit., p. 210.

29 AN, X¹⁸1504, f. 320, 13 juin 1499.

30 L'analyse de cet ouvrage est tirée de J.-P. Jurmand, « L'évolution du terme de "sénat" au xvi^e siècle », art. cit.

31 Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison*, Genève, Droz, 2005, p. 21, n. 59.

32 Mais le nombre des sénateurs romains augmente plus rapidement, puisqu'ils sont déjà 300 au III^e siècle av. J.-C. : voir Jean Rougé, *Les Institutions romaines*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 37.

33 Roger Doucet, *Étude sur le gouvernement de François I^{er} dans ses rapports avec le Parlement de Paris, 1515-1527*, Paris, Champion, vol. 1, 1921, p. 307.

Sous son successeur, Henri II, la signification du motif sénatorial est à l'inverse enrichie concrètement par les magistrats, qui décrivent leurs arrêts, c'est-à-dire les décisions qu'ils prennent en matière judiciaire, comme des sénatus-consultes³⁴. Dans un premier temps, ce champ lexical latin est utilisé dans des discours en français d'avocats du roi. Lors de la rentrée du 14 novembre 1552, Pierre Séguier évoque une ordonnance de Philippe le Bel, enregistrée « *inter iudicata senatus*³⁵ ». En 1554, à propos des délibérations sur l'édit du Parlement semestre, il parle plus directement de « *duo senatusconsulta*³⁶ ». Plus loin, il francise le mot, pour s'indigner du manque de respect des arrêts. Parler de sénatus-consultes, c'est suggérer que les décisions du Parlement sont de véritables lois émanant de ce Sénat³⁷. Le terme est repris par Denis Riant, qui prend la suite de Pierre Séguier comme avocat du roi, et parle en janvier 1555 de « *decreto senatus*³⁸ ». Quelques mois plus tard, le 4 avril 1555, le registre porte la mention « prononciation generale faicte en robbe rouge par messire Gilles Le Maistre premier president³⁹ » : pour la première fois, le caractère sénatorial du Parlement est manifesté ouvertement dans son activité judiciaire, prétendant donner aux arrêts de la cour une véritable dimension jurisprudentielle. Le port de la robe rouge à une telle occasion, en rappelant la pourpre des sénateurs romains, renforce l'autorité des arrêts eux-mêmes et donne corps aux prétentions sénatoriales des magistrats.

Cette continuité historique ressort très nettement d'un procès qui se tient en 1556 à propos de l'élection de Nicolas Lescalopier comme quartenier⁴⁰. Denis Riant, alors avocat du roi, pour dénoncer la trop grande jeunesse de l'impétrant, commence son discours en affirmant que les gens du roi « desireroient

34 C'est la limite de la démonstration de J. Krynen, qui ne perçoit pas du tout cette dimension (J. Krynen, « Une assimilation fondamentale : le Parlement "Sénat de France" », art. cit., p. 216), puisqu'il suit la position de G. Budé selon laquelle la ratification des lois du prince donne son *auctoritas* à l'assemblée (J.-P. Jurmand, « L'évolution du terme de "Sénat" au XVI^e siècle », art. cit., p. 61).

35 AN, x^{1a}1574, f. 2.

36 AN, x^{1a}1578, f. 507, 14 avril 1554.

37 À Rome, le Parlement républicain, dès le III^e siècle av. J.-C., peut donner des avis et « sanctionner une loi ou valider les élections » (J. Rougé, *Les Institutions romaines*, op. cit., p. 39). Chargé de l'inter-règne si les deux consuls sont morts, il gère le Trésor public et garde la religion des ancêtres. Sous Auguste, ses pouvoirs sont moindres, mais il garde un rôle administratif et les sénatus-consultes ont force de loi (*ibid.*, p. 80). Au Haut-Empire, son pouvoir judiciaire est croissant alors que les sénatus-consultes sont uniquement la forme donnée aux propositions de l'empereur (*ibid.*, p. 104).

38 AN, x^{1a}1580, f. 3, 4 janvier 1555, et f. 6v, 5 janvier suivant. Voir aussi AN, x^{1a}1583, 23 décembre 1556.

39 AN, x^{1a}1580, f. 269, 10 avril 1555. La fois suivante, vingt et un conseillers sont désignés pour y assister (AN, x^{1a}1581, f. 153, 6 septembre 1555).

40 AN, x^{1a}4964, f. 455, 22 juin 1556.

voluntiers que, tout ainsi que en ceste ville de Paris, la justice souveraine est exercée relligieusement et saintement, la police de lad. ville y fust conduite saignement et vertueusement, estant lad. police es mains d'une telle ville et aux piedz d'un tel senat ».

Comparant plusieurs fois Paris à Rome, « appelée *caput mundi* », il évoque ensuite le désordre causé par les « brigues » des élections municipales, tout en comparant les institutions parisiennes aux institutions romaines. En affirmant le caractère judiciaire et réglementaire de leur identité sénatoriale, les juristes du Parlement se définissent comme principaux acteurs de la gestion politique de la cité.

C'est l'entrée de 1549 qui témoigne le mieux des ambitions sénatoriales du Parlement dans la capitale. Tout d'abord, il y a une hésitation sur la place du chancelier, qui pense, explique-t-il aux magistrats trois jours avant la cérémonie, « se trouver en la compaignie de lad. court, estimant que plus grand honneur ne se pouvoit il faire que de se y mettre en sa teste comme les presidens de lad. court⁴¹ ». Mais Henri II le lui refuse « parce quil vouloit faire son entree en armes et pour ce il entendoit que led. sieur chancellier tint ordre separé & portast robe de drap dor frizé, et qu'il failloit qu'il compleust a la volonté du roy ».

Le conflit essentiel est celui du port de la robe rouge, revendiqué par des officiers de la cour des Aides et du Châtelet. Après concertation avec le roi, qui se tient dans une pièce proche de la Grand Chambre, le chancelier revient rassurer les magistrats sur leur monopole. Cette affirmation sénatoriale n'est cependant pas totale, puisque le jour de la cérémonie les officiers du Châtelet et de la cour des Aides sont bien, eux aussi, « vestus d'escarlatte⁴² ». Cependant, seul le Parlement obtient le titre de Sénat dans le récit de la cérémonie rédigé dans les registres du bureau de la ville de Paris : « Après, suyvoit la court de Parlement, souveraine de France, [...] tous portans robe d'escarlate et chapperon de mesme, fourré de menu ver, pompe venerable et admirable, à raison que tel Senat ne cede à aucun autre de la terre ».

Quelques jours plus tard, le 2 juillet 1549, lors de la première visite officielle du roi au Parlement, le premier président, pour illustrer le thème du roi restaurateur de la pureté de la justice, évoque le séjour de l'empereur Julien (331/332-363) à Lutèce, lequel « demoura deux hyvers en ceste ville de Paris avant qu'il cheust en l'apostasie de la religion chrestienne et tenoit durant icelluy temps la justice souveraine ou palais de thermes, où est à present la maison de

41 AN, x^{is}1565, f. 169.

42 *Registres des délibérations du bureau de la ville*, t. III, 1539-1552, éd. Paul Guérin, Paris, Imprimerie nationale, 1886, p. 167.

Cluny⁴³ ». Comme lui, Henri II est invité à tenir la justice « en telle droiture & purité sans quelconque acception de personnes », afin que, à son tour, il puisse se glorifier que la justice soit « remise en splendeur ou grand bien & proufict de la republique de Gaule »⁴⁴. La référence est approximative puisque Julien ne devient empereur qu'après son séjour en Gaule, et elle est affaiblie par son apostasie. La tentative de rapprochement historique est néanmoins intéressante en ce qu'elle contribue à instaurer une véritable continuité entre les pratiques judiciaires romaines et la cité parisienne encadrée judiciairement par le Parlement. De même, lors de la venue du roi à l'occasion de la rentrée de la cour souveraine le 12 novembre 1551, le discours du premier président se termine ainsi : « Vostre court, pour salutacion et reverence très humble de vostre joyeuse et tres heureuse venue ceans à ce jour, vous faict pareile acclamation que escript Aelius Lampridius, ancien historiographe, avoir esté faicte par le senat de Rome au bon empereur Alexandre Severe venant au senat⁴⁵... ».

56

L'affirmation sénatoriale se fait donc face aux autres institutions de la capitale et dans le dialogue avec le roi. Elle est porteuse d'un rêve de *translatio imperii* de Rome à Paris, partagé par exemple par Joachim du Bellay, qui engage le monarque à « rebâtir en France une telle grandeur » que celle de Rome⁴⁶. Ce fantasme impérial est aussi celui d'Henri II lui-même⁴⁷, et cela explique que, à l'inverse de son père, il relaie la posture sénatoriale du Parlement, en lui reconnaissant une juridiction grandiose à l'échelle du large empire qu'il rêve d'établir.

Henri II affirme en effet lui aussi, à travers le discours de son chancelier le 2 juillet 1549, peu après l'entrée du roi dans sa capitale, l'universalité de la juridiction parlementaire. Olivier évoque en effet la « reputation [du Parlement] tant entre les subjectz du royaume que entre les estrangiers⁴⁸ ». Il continue en

43 AN, x^{is}1565, f. 203v-210v, 2 juillet 1549. En réalité, Julien, César des Gaules lorsqu'il réside à Lutèce, à partir de 355, ne devient empereur qu'en 361.

44 *Ibid.*

45 AN, x^{is}1571, f. 2 sq. De même, lors de la disgrâce d'Olivier, Séguier dit que l'affaire est d'importance et « *pertinet ad pudorem et religionem totius senatus* » (AN, x^{is}1569, f. 95v, 5 mai 1551).

46 Joachim du Bellay, épître liminaire du *Songe et des Antiquités de Rome*, 1558, citée dans Anne Carrols, « «De votre monarchie un bienheureux présage» : le *Songe* de du Bellay et le rêve impérial français », *e-lla*, n° 3, juin 2010, p. 5, <<http://revues.univ-provence.fr/e-lla/index208.html>>. Voir aussi Frances Yates, *Astrée, le symbolisme impérial au xvi^e siècle*, trad. fr. Paris, Belin, 1989, ainsi qu'Alexandre Haran, *Le Lys et le globe : messianisme dynastique et rêve impérial en France aux xv^e et xvi^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2000.

47 Voir la thèse d'Éric Durot, *François de Lorraine, duc de Guise entre Dieu et le Roi*, sous la direction de Denis Crouzet, université Paris-Sorbonne, 2011, chap. 6, particulièrement p. 344-346 et 367-370, publiée sous le même titre à Paris, Classiques Garnier, 2012.

48 AN, x^{is}1565, f. 203v-210v, 2 juillet 1549.

affirmant que « communement les grandz princes estrangiers se submectoient volontairement au jugement de ce Parlement ». Il évoque ensuite les appels de l'empereur Frédéric II contre le pape et l'homologation par le Parlement d'un traité passé entre les rois de Castille et du Portugal. C'est donc à l'échelle de la chrétienté que ce discours entend élargir la compétence de l'institution parisienne, faisant référence au passage, par deux fois, au Sénat de Rome. Ce caractère d'universalité s'illustre d'ailleurs par la décision prise par les magistrats parisiens en 1552, à la demande du roi et des Guise, de reconnaître à Marie Stuart, alors dans sa douzième année, la fin de sa minorité comme reine d'Écosse⁴⁹.

Une telle distinction autorise par exemple l'avocat du roi Baptiste Dumesnil à évoquer en 1558 « l'encloz de ce palais, où est la premiere et souveraine justice, comme le soleil est le souverain sur toutes les estoilles⁵⁰ ». Elle a pour conséquence concrète l'attribution de causes sensibles à la cour de justice parisienne, ce qui donne un champ national à sa compétence. L'exemple le plus fameux est celui du procès des magistrats du Parlement d'Aix-en-Provence qui avaient autorisé le massacre des vaudois dans les villages de Cabrières et Mérindol⁵¹. La connaissance de cette affaire est attribuée au Parlement de Paris, explique le roi dans une lettre adressée à la cour souveraine, « à ce que, pour estre la principale et capitale de nostre royaume, la verité desd. faitcz fust en plus de lieux divulguee et de plus de gens sceue et entendue⁵² ».

Au-delà de cet exemple fameux, plusieurs parlementaires de Toulouse et Chambéry finissent par être jugés devant le Parlement de Paris pendant son règne⁵³. Dans cette perspective, le Parlement ne participe pas seulement à la gestion de la cité parisienne, mais se charge d'organiser par le droit un espace élargi, national.

Henri II renforce le caractère de Sénat impérial du Parlement en l'utilisant également comme une scène d'où il peut s'adresser à l'ensemble de la population. Ainsi, le 12 février 1552, il se rend devant la cour souveraine pour annoncer la régence de sa femme, Catherine de Médicis, et présenter la situation générale du royaume. Le connétable, à la fois émissaire du roi et porte-parole de la noblesse,

49 E. Durot, *François de Lorraine, duc de Guise entre Dieu et le Roi*, thèse citée, p. 156-157.

50 AN, x¹²1590, f. 3-4, 15 novembre 1558.

51 Gabriel Audisio, *Procès-verbal d'un massacre. Les vaudois du Lubéron (avril 1545)*, Aix-en-Provence, Édisud, 1992.

52 AN, x¹²1568, f. 485v-486, 1550.

53 Par exemple, le 21 septembre 1551 le procès du conseiller Jean Deymier, de Toulouse, est renvoyé au Parlement de Paris. Entre 1554 et 1556 le Parlement de Paris juge les procès des magistrats du Parlement de Chambéry, Raymond Pellisson, Guillaume Pellissier et Jean Boyssonné, contre le procureur du roi Julien Tabouet, finalement condamné en dernière instance.

évoque longuement les affaires militaires et les besoins financiers qu'elles suscitent, ainsi que les mesures prises pour assurer le bon gouvernement du royaume. Lui répondent successivement le cardinal de Bourbon pour le clergé et le premier président pour la justice. Le premier répond que le clergé a délibéré d'offrir une aide financière au roi ; le second assure le roi de l'obéissance de son Parlement. Cette séance vise l'information politique de l'ensemble des élites, afin de renouveler leur adhésion à un moment difficile. Elle permet peut-être de se prémunir contre les ambitions du Parlement d'assumer, comme lors de la captivité de François I^{er}, la mise en défense éventuelle de la ville, en précisant que le cardinal de Bourbon restera dans la capitale pour gérer une éventuelle urgence militaire. Mais l'essentiel est d'utiliser le Parlement comme modèle pour tout l'édifice judiciaire : « Les prie qu'ilz en facent telle demonstration que les autres courtz, qui se doyyent reigler par l'exemple de ceste, la premiere, ayent matiere de suyvre et continuer leur obeissance et devoir⁵⁴ ».

58

Le Parlement joue le même rôle de tribune générale en 1558, lorsqu'Henri II veut lever trois millions d'écus d'or et obtenir un prêt de trois millions supplémentaires. Il réunit alors, le 5 janvier, une nouvelle assemblée de notables, au Parlement, qu'il présente comme une réunion de quatre ordres⁵⁵ : à côté du clergé et de la noblesse, le président de Saint-André parle en effet « pour l'ordre de la justice », distinct du tiers état, représenté par Du Mortier. Cette assimilation de la justice à un ordre, reprise aussi par du Bellay qui évoque la « Justice qui esteinct les procès & debats », est une manière de célébrer à nouveau les magistrats⁵⁶. En leur reconnaissant un statut spécifique dans le corps politique, Henri II accompagne l'adoption par les magistrats d'une posture sénatoriale qui renforce la prétention nationale de son activité.

Cela ne va pas sans difficulté. Le Parlement du Dauphiné se plaint ainsi en 1547 que « le Daulphiné a esté transporté a la coronne de France à la charge expresse que les subjectz du pays ne pouoient estre contrainctz aucunmenet de plaider hors led. pays », ce qui revient à refuser toute institution supérieure au Parlement du Dauphiné, Parlement de Paris autant que grand Conseil⁵⁷. De plus, en 1549, à la demande du Parlement de Savoie, le roi déclare que les magistrats des Parlements de Savoie et Piémont, « souverains comme ceux

54 AN, x^{is}1571, f. 280.

55 AN, x^{is}1587, f. 2, 5 janvier 1558 ; John Russell Major considère cette réunion comme des États généraux : *J.R. Major, Representative Institutions in Renaissance France, 1421-1559*, Madison, University of Wisconsin Press, 1960, p. 145.

56 Joachim du Bellay, *Ample discours au roy sur le fait des quatre estats du Royaume de France*, Paris, Jean Le Blanc, 1588, f. 2v ; Arlette Jouanna, *La France du xvi^e siècle, 1483-1598*, Paris, PUF, 1996, p. 217. Michel de L'Hospital définit lui aussi la justice comme un état (AN, x^{is}1594, f. 312, 5 juillet 1560).

57 BnF, ms. fr. 20548, f. 60, 23 mars 1547, lettre du procureur du roi, Lantier.

des autres Parlements » peuvent siéger dans tous les autres Parlements du royaume, malgré le refus qui leur en a été fait à Paris. La déclaration, exhumée au XVIII^e siècle pour servir de fondement légal à la théorie de l'union des classes, porte que « toutes les cours de Parlement de ce royaume deussent fraterniser ensemble [...], comme estans toutes souveraines creees et erigees ad instar de la court de Parlement de Paris, avec mesmes droictz, honneurs et prerogatives⁵⁸ ». En réalité, cette égalité des Parlements ne va pas du tout de soi, le Parlement de Paris ajoutant au prestige historique son *auctoritas* sénatoriale, parisienne et nationale à la fois, redoutée des autres Parlements, eux-mêmes fortement engagés dans leur propre cité.

L'assimilation sénatoriale permet aux parlementaires parisiens de s'affirmer comme les plus dignes représentants de l'élite de la capitale. Faisant de Paris une nouvelle Rome, elle connaît un succès particulier sous Henri II, dont elle rejoint les ambitions impériales. Discours royal et parlementaires s'accordent alors, par ce biais, à faire coïncider cité humaniste et cité politique. C'est peut-être d'ailleurs en réponse à la force de ce modèle parisien que le duc de Savoie instaure en 1559 un Sénat de Savoie dans Chambéry reconquise. Pourtant, cette conjonction très favorable au Parlement, qui ne fait évidemment pas l'unanimité, s'émousse rapidement. Henri II lui-même l'affaiblit fortement lors de la célèbre mercuriale de 1559, en interrompant les débats et en faisant arrêter, puis condamner à mort, l'un des magistrats, Anne Du Bourg. De plus, Michel de L'Hospital cherche à amoindrir l'aura de la cour souveraine parisienne, tant lorsqu'il déclare, en 1560, que « les Parlements ne sont que diverses classes du Parlement du roi », qu'en 1563, lorsque la majorité de Charles IX est déclarée au Parlement de Rouen.

58 Déclaration portant que les présidents et conseillers des parlements de Savoie et de Piémont auront entrée et voix délibérative dans les autres parlements, Paris, 24 novembre 1549, enregistrée le 14 janvier 1550 au Parlement de Paris.

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- BARON, Hans, *The Crisis of the Early Italian Renaissance: Civic Humanism and Republican Liberty in an Age of Classicism and Tyranny*, Princeton, Princeton University Press, 1955.
- , *In Search of Florentine Civic Humanism: Essays on the Transition from Medieval to Modern Thought*, Princeton, Princeton University Press, 1988.
- BARRAL-BARON, Marie, « Du rêve à l'enfer : Érasme et Bâle », dans Francine-Dominique Liechtenhan (dir.), *Histoire, écologie et anthropologie. Trois générations face à l'œuvre d'Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, PUPS, 2011, p. 117-135.
- BENEDICT, Philip (dir.), *Cities and Social Change in Early Modern France*, London, Unwin Hyman, 1989.
- BERCHTOLD, Alfred, *Bâle et l'Europe. Une histoire culturelle*, Lausanne, Payot, 1990.
- BERENGO, Marino, *L'Europa delle città. Il volto della società urbana europea tra Medio Evo ed Età moderna*, Turino, Einaudi, 1999.
- BERTRAND, Gilles, et TADDEI, Ilaria (dir.), *Le Destin des rituels. Faire corps dans l'espace urbain, Italie-France-Allemagne | Il destino dei rituali. «Faire corps» nello spazio urbano, Italia-Francia-Germania*, Rome, École française de Rome, 2008.
- BOONE, Marc, *À la recherche d'une modernité civique. La société urbaine des anciens Pays-Bas au bas Moyen Âge*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2010.
- BOONE, Marc, et PRAK, Maarten (dir.), *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (Moyen Âge et Temps modernes)*, Louvain, Garant, 1996.
- BOUTIER, Jean, LANDI, Sandro, et ROUCHON, Olivier (dir.), *Florence et la Toscane, XIV^e-XIX^e siècle. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, PUR, 2004.
- BRABANT, Margaret (dir.), *Politics, Gender, and Genre: The Political Thought of Christine de Pizan*, Boulder, Westview Press, 1992.
- BRYANT, Lawrence M., *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony: Politics, Ritual, and Art in the Renaissance*, Genève, Droz, 1986.
- BULST, Neithard, et GENET, Jean-Philippe (dir.), *La Ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, CNRS Éditions, 1988.
- CHAIX, Gérald (dir.), *La Ville à la Renaissance. Espaces, représentations, pouvoirs*, Paris, H. Champion, 2008.
- CHEVALIER, Bernard, *Les Bonnes Villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*, Orléans, Paradigme, 1995.

- CHIABÒ, Maria, D'ALESSANDRO, Giuisi, PIACENTINI, Paola, et CONCETTA, Ranieri (dir.), *Alle origini della nuova Roma: Martino V (1417-1431). Atti del convegno (Roma 2-5 marzo 1992)*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1992.
- CLARK, Peter, et LEPETIT, Bernard (dir.), *Capital Cities in their Hinterlands in Early Modern Europe*, Aldershot/Brookfield, Scolar Press/Ashgate, 1996.
- COCULA, Anne-Marie, *Montaigne, maire de Bordeaux*, Bordeaux, L'horizon chimérique, 1992.
- COOPER, Richard, « Poetry in Ruins: The Literary Context of du Bellay's Cycles on Rome », *Renaissance Studies*, vol. 3, n° 2, 1989, p. 156-166.
- COSTE, Laurent, « Les jurats de Bordeaux et Montaigne (1581-1585) », *Nouveau Bulletin de la Société internationale des amis de Montaigne*, 2008, p. 301-323.
- , *Messieurs de Bordeaux. Pouvoirs et hommes de pouvoirs à l'hôtel de ville (1548-1789)*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest/Centre aquitain d'histoire moderne et contemporaine, 2006.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth, *Venise, une invention de la ville (XIII^e-XV^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 1997.
- , *Les Villes vivantes. Italie, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Fayard, 2009.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth (dir.), *Pouvoir et édilité dans l'Italie communale et seigneuriale*, Rome, École française de Rome, 2003.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth, et LECUPPRE-DESJARDIN, Élodie (dir.), *Villes de Flandre et d'Italie (XIII^e-XV^e siècle). Les enseignements d'une comparaison*, Turnhout, Brepols, 2008.
- D'AMICO, John F., *Renaissance Humanism in Papal Rome: Humanists and Churchmen on the Eve of Reformation*, Baltimore/London, John Hopkins University Press, 1983.
- DANESI SQUARZINA, Silvia (dir.), *Roma, centro ideale della cultura dell'antico nei secoli XV e XVI: da Martino V al sacco di Roma 1417-1527*, Milano, Electa, 1989.
- DESCIMON, Robert, « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir ? Les quartiers de la ville de Paris et le contrôle du corps municipal dans le deuxième quart du XVI^e siècle », dans François-Joseph Ruggiu, Scarlett Beauvalet et Vincent Gourdon (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUPS, 2004, p. 153-186.
- DIEFENDORF, Barbara B., *Paris City Councillors in the Sixteenth Century: The Politics of Patrimony*, Princeton, Princeton University Press, 1983.
- ENGEL, Evamaria, LAMBRECHT, Karen, et NOGOSSEK, Hanna (dir.), *Metropolen im Wandel: Zentralität in Ostmitteleuropa an der Wende vom Mittelalter zur Neuzeit*, Berlin, Akademie Verlag, 1995.
- ESPINOSA, Aurelio, *The Empire of the Cities: Emperor Charles V, the Comunero Revolt, and the Transformation of the Spanish System*, Leiden/Boston, Brill, 2009.
- FINLEY-CROSWHITE, S. Annette, *Henry IV and the Towns: The Pursuit of Legitimacy in French Urban Society, 1589-1610*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- FIORE, Francesco Paolo (dir.), *La Roma di Leon Battista Alberti. Umanisti, architetti e artisti alla scoperta dell'antico nella città del Quattrocento*, Milan, Skira, 2005.

- GENSINI, Sergio (dir.), *Roma capitale (1447-1527)*, San Miniato, Pacini, 1994.
- GILLI, Patrick, LE BLÉVEC, Daniel, et VERGER, Jacques (dir.), *Les Universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, Leiden/Boston, Brill, 2007.
- GUGGISBERG, Hans R., *Basel in the Sixteenth Century: Aspects of the City Republic before, during and after the Reformation*, St. Louis, Center for Reformation Research, 1982.
- HANKINS, James (dir.), *Renaissance Civic Humanism: Reappraisals and Reflexions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- LE GALL, Jean-Marie (dir.), *Les Capitales de la Renaissance*, Rennes, PUR, 2011.
- MAIRE VIGUEUR, Jean-Claude, *L'Autre Rome. Une histoire des Romains à l'époque communale (XIF-XIV^e siècle)*, Paris, Tallandier, 2010.
- MAIRE VIGUEUR, Jean-Claude (dir.), *D'une ville à l'autre. Structures matérielles et organisation de l'espace dans les villes européennes, XIII^e-XV^e siècle. Actes du colloque de Rome (1^{er}-4 décembre 1986)*, Rome, École française de Rome, 1989.
- McKELLAR, Elizabeth, *The Birth of Modern London: The Development and Design of the City, 1660-1720*, Manchester/New York, Manchester University Press, 1999.
- MUIR, Edward, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1981.
- NAGLE, Jean, « François I^{er} et la Nouvelle Rome (1528-1547) », dans Louis Bergeron (dir.), *Paris. Genèse d'un paysage*, Paris, Picard, 1989, p. 93-104.
- NAUWELAERTS, Marcel, « Érasme et Gand », *De Gulden Passer*, n° 47, 1969, p. 152-177.
- OERI, Hans Georg, « Erasmus und Basel », *Basler Stadtbuch*, n° 107, 1986, p. 156-157.
- RAMSEY, Paul A. (dir.), *Rome in the Renaissance. The City and the Myth*, Binghamton, Center for Medieval and Early Renaissance Studies, 1982.
- RANDALL, Michael, *The Gargantuan Polity: On the Individual and the Community in the French Renaissance*, Toronto, University of Toronto Press, 2008.
- RICHARDS, E. J., « Where are the Men in Christine de Pizan's *City of Ladies*? Architectural and Allegorical Structures in Christine de Pizan's *Livre de la Cité des Dames* », dans Renate Blumenfeld-Kosinski, Kevin Brownlee, Mary Speer et Lori Walters (dir.), *Translatio Studii. Essays by his Students in Honor of Karl D. Uitti for his Sixty-Fifth Birthday*, Amsterdam/Atlanta, Rodopi, 2000, p. 221-243.
- RODOCANACHI, Emmanuel, *Les Institutions communales de Rome sous la papauté*, Paris, Picard, 1901.
- ROSSEAUX, Ulrich, *Städte in der Frühen Neuzeit*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2006.
- SCHILLING, Heinz, *Die Stadt in der frühen Neuzeit*, München, R. Oldenbourg, 1993.
- SPERLING, Jutta, *Convents and the Body Politic in Late Renaissance Venice*, Chicago, University of Chicago Press, 1999.
- TREXLER, Richard C., *Public Life in Renaissance Florence*, New York, Academic Press, 1980.

TRINQUET, Roger, « Quand Montaigne défendait les privilèges des vins de Bordeaux »,
Revue historique de Bordeaux, nouvelle série, n° V, 1956, p. 263-266.

Index

- A** _____
- Acciaiuoli, Donato 33, 45
Accursius 144
Aegidius, Petrus *voir* Gillis, Pieter
Alberti, Leon Battista 123-124, 134, 184, 186
Albertini, Rudolf 244
Albizzi (famille) 36-37
Albon, Jacques d' (maréchal de Saint-André) 75
Alciat, André 143-152
Alcuin 90, 215
Alesme, Geoffroy d' 164, 167
Althusius, Johannes 238, 246, 248-249
Amalteo, Giovanni Battista 273
Amboise, Georges d' 72, 165, 204, 263, 297
Ambroise (saint) 273, 285-286
Amerbach, Boniface 115-116, 121
Ammonio, Andrea 114
Andoins, Corisande d' 179
Androuet du Cerceau, Jacques 226, 229, 232-235
Aneau, Barthélemy 75, 141-143, 150, 152, 232
Anjorant, Jean 67, 69
Anjou, François d' 25, 27-28
Anjou-Duras, Ladislas d' 130
Antoniano, Silvio 273, 275
Aragazzi, Bartolomeo 134
Aristote 43, 92, 102, 111-113, 184, 240, 246, 275-276
Arnolfo di Cambio 38
Aubigné, Théodore Agrippa d' 221
Audebert, Germain 209, 213
Audebert, Nicolas 203, 209, 213
Augustin (saint) 43, 93-94, 153, 281
Ausone 206-210, 217-219, 290, 296
- B** _____
- Bade, Josse 67
Badoer, Federico 245
Barbon, Nicholas 250
Barzizza, Gasparino 132
Bascapè, Carlo 282, 286
Bavière, Isabeau de 89, 91
Bayguera, Bartolomeo 128-129, 131
Béatrizet, Nicolas 234-235
Beauregard, Thomas de 173
Béda, Noël 117, 140
Bellay, Guillaume du 187, 190
Bellay, Jean du 181-199, 236, 242
Bellay, Joachim du 56, 58, 193, 195-196, 205, 216, 225-226, 228-229
Bellay, Marie du 186
Bellay, Martin du 186, 190
Belleforest, François de 212, 232
Bellièvre, Pomponne de 83
Bembo, Pietro 201
Berland, Pey 300
Bertrand, Nicolas 35, 231
Bessarion, Basilius 113
Biondo, Flavio 124
Boccalini, Traiano 249
Bodin, Jean 241-242
Boèce 43
Bogucka, Maria 249
Boileau, Nicolas 204

- Bonaventure (saint) 80
 Bonfons, Nicolas 212, 242
 Boniface IX 129
 Boone, Cornelis 21
 Borromée, Charles 269-275, 277-288
 Borromée, Frédéric 288
 Boscoli, Pier Paolo 279
 Bossche (famille) 21
 Botero, Giovanni 246-247
 Bouchet, Jean 231
 Bouliers, François de 185, 194, 197-198
 Bourbon, Charles de 58, 189, 220
 Bourbon, Marie de 91
 Bourbon, Nicolas 213
 Boutray, Raoul 203-204
 Brach, Pierre de 205-208, 216-220, 296, 299
 Brantôme, Pierre de Bourdeille 159, 199
 Brie, Germain de 195
 Bruni, Leonardo 37, 43, 45, 126, 130-132, 135, 203, 238, 258
 Bruschius, Gaspar 210
 Buchanan, George 291-292, 294
 Budé, Catherine 69
 Budé, Dreux I (secrétaire du roi) 66-67
 Budé, Dreux II (trésorier et garde des chartes) 66-67
 Budé, Dreux III (avocat du roi aux Requêtes de l'Hôtel) 69
 Budé, Guillaume 47, 53-54, 61-70, 141, 144-147, 152, 212
 Budos, Raymond (jurat de Bordeaux) 175
 Buonaccorso da Montemagno 42, 44-45
- C** _____
- Calvete de Estrella, Juan Cristobal 15
 Calvin, Jean 69, 110, 145
 Calvo, Marco Fabio 230, 235
 Camerarius, Joachim I^{er} 210
 Campanella, Tommaso 140-143, 150-152, 202
 Canisius, Pierre 110
 Capiton, Wolfgang Fabricius 115, 117
 Caprariis, Vittorio de 241
 Carrion, Louis 211
 Catherine de Médicis 57, 72, 81, 181-182, 186, 197
 Celtis, Conrad Pickel 203
 Cesano, Gabriele 132, 242
 Champier, Symphorien 231
 Chappuys, Gabriel 202
 Charlemagne 215-216
 Charles VI 89, 91, 100
 Charles VII 72, 219
 Charles VIII 65, 73, 187, 218
 Charles IX 59, 72, 76-77, 80, 86, 157, 164, 207, 232, 254, 264, 289, 296-297
 Charles le Téméraire 20-21, 23
 Charles Quint 19, 25-27, 113, 115, 243
 Chartier, Alain 101
 Chasseneux, Barthélemy de 145, 231
 Chastellain, Georges 21-22
 Chesneau, Nicolas 232
 Christian IV (roi du Danemark) 210
 Christine de Pizan 89-107
 Chrysoloras, Manuel 128, 137-138
 Chytraeus, Nathan 209-211, 213-214
 Ciceri, Francesco 276
 Cicéron 41, 43, 111, 203, 272, 274-276
 Claveau, Jean de 164, 175
 Clément VII 201
 Clément VIII 86
 Cock, Hieronymus 30, 226
 Cognet, Ange 212
 Col, Gontier 98
 Coligny, Gaspard de 263
 Colli, Ippolito de 246
 Colonna, Giovanni 127
 Cosme I 184, 197

Compans (capitaine) 265
Corio, Giulio Cesare 285
Corrozet, Gilles 212, 266
Cottereau, Claude 193
Cursol, Guillaume de 164
Curtius, Robert 205

D

Darnal, Jean 160, 173
Dati, Gregorio 39, 41, 45
De Schryver, Corneille 17
Démosthène 276
Diane de Poitiers 75, 196
Dioclétien 155, 195, 236
Dolet, Étienne 193
Donato, Pietro 132
Doni, Antonfrancesco 202
Drac, Adrien du 195
Du Bellay *voir* Bellay
Du Bourg, Anne 59
Du Chesne, Léger 212
Du Choul, Guillaume 225, 231-235
Du Haillan, Bernard de Girard 208
Du Mortier 58
Du Pérac, Étienne 235-236
Dumesnil, Baptiste 57
Dunoyer, Pierre 173
Dupérier, Pierre 164
Duplessis, Bertrand 173
Duplessis-Mornay, Philippe de 167, 179
Duprat, Antoine 63, 204
Durand, Jean-Étienne 232
Durazzo, Charles de 239-240

E

Épictète 269, 272
Érasme 16, 17, 109-122, 213, 291
Errault, François 67
Esprinchard, Jacques 214, 218-219
Este, Hercule d' 185
Este, Hippolyte d' 186, 191

Estienne, Charles 230-231
Eugène IV 124
Euripide 276
Eymar, Joseph 172-173
Eyquem, Pierre 163, 165

F

Faber, Johann 117
Fabricius, Georg 209-210
Farnèse, Alexandre 187, 190, 192
Ferdinand I^{er} 117
Fiano, Francesco da 126-127, 129
Ficin, Marcile 110, 112
Figliodone, Danese 283
Filelfo, Francesco 33
Foix, Germain-Gaston de 157
Foix, Paul de 155
Fonseca, Alphonse 120-121
Forcatel, Étienne 232
Fort, Mathelin 164
Foucault, Michel 247
François I^{er} 51, 53, 58, 61-63, 65-66, 140,
188-190, 197, 204, 215, 230, 232, 255-256
Frédéric II 57
Froben, Johann 115, 120-121

G

Gaius Caesar 146
Galesino, Pietro 270
Galland, Pierre 215
Galopin, Jean 164
Ganay, Jean de 53
Garnier, Robert 232
Gémiste Pléthon, Georges 113
Gerson, Jean 100-101
Giese, Tiedmann 203
Gilles de Rome 102
Gillis, Pieter 17
Giocondo, Giovanni da Verona 213
Giovio, Paolo 188
Giussani, Giovanni Pietro 271

Góis, Damião de 203
 Gontaud Biron, Arnaud de 159-160, 162, 175
 Gonzague, Gonzaga 201, 283
 Gottifredi, Bruto 182
 Gottifredi, Pompeo 182
 Gouvéa, André 291
 Graunt, John 250
 Grégoire XIII 201, 284-285, 287
 Grévin, Jacques 205, 228
 Grotius, Hugo 153
 Guadagni, Marino 134
 Gualterio, Sebastiano 196
 Guicciardini, Francesco 187, 239, 241
 Guillaume d'Orange 27
 Guise, Charles de 187-188, 193, 196
 Guise, Henri de 254
 Guyot, Claude 253, 263-264, 266

H

Harvey, Gabriel 250
 Hédion, Caspar 117
 Heemskerck, Maarten van 30
 Heere, Lucas d' 27
 Henri II 47, 50, 54-59, 62, 71-73, 75-76, 166, 181-182, 186, 190, 192-193, 195, 198-199, 219, 225-226, 232, 293
 Henri III 83, 156-159, 161, 167, 172, 178, 202, 220-221
 Henri IV 64, 72, 77-78, 83-86, 219, 296
 Hentzner, Paul 214
 Hermogenianus 147
 Hessus, Helius Eobanus 203
 Hogenberg, Frans 28, 30
 Holbein, Hans 116
 Homère 256
 Hondt, Jean de 119-120
 Horace 209

I

Innocent VII 125-126, 130, 134-135

Isocrate 274

J

Jean III le Pieux 291
 Jean XXIII 128, 130, 133, 136
 Jean Chrysostome (saint) 274
 Jean de Hanville 205
 Jean de Meung 98
 Jeanne d'Arc 216
 Jeanne, reine de Naples 240
 Jérôme (saint) 43, 209
 Jules III 191, 230
 Jules César 137, 147, 182-183, 205, 259
 Julien 55-56
 Justinien I^{er} 43, 145-147
 Juvénal 204
 Juvenibus, Domenico de 182

K

Keysere, Pieter de 18
 Knobelsdorf, Eustache von 203-204, 213, 215-216

L

L'Advocat, Henry de 265
 La Boétie, Étienne de 156, 208, 217
 La Chassigne, Geoffroy de 51-52, 208, 220
 La Loupe, Vincent de 52
 La Planche, Louis Régnier de *voir* Régnier de la Planche, Louis
 Lafréry, Antoine 226-228, 234-236
 Lagebaston, Jacques Benoist de 159, 173, 208, 289-290, 295-296
 Langes, Jean de 173
 Lansac, Guy de 175
 Lapeyre, Jean de 164
 Laroque, Raymond de 164
 Laski, Johannes 116
 Latini, Brunetto 32
 Le Lieur, Germain 67

- Le Lieur, Roberte 66, 69
 Le Maistre, Gilles 50, 54
 Le Picart (famille) 66-67, 70
 Le Prestre, Claude 265
 Le Sueur, Jean 263
 Leconte, Antoine 67
 Lemaître, Alexandre 167, 247, 250
 Léon X 201, 230
 Léonard de Vinci 185
 L'Estoile, Pierre de 68, 220-221
 Lescalopier, Nicolas 54
 Lestonnac, Jeanne de 173
 Lestonnac, Richard de 173
 L'Hospital, Michel de 48, 58-59, 68-69,
 193, 195-196, 261, 266, 294
 Ligorio, Pirro 195-198, 230, 235
 Lipse, Juste 211
 Lonato, Pietro Antonio 284-285, 287
 Lorenzetti, Ambrogio 41
 Lorraine, Charles, cardinal de 253-254,
 258, 262-263, 265
 Loschi, Antonio 124, 126-127
 Louis II d'Anjou 130
 Louis IX 91
 Louis XIII 73
 Louis XIV 64
 Louis d'Orléans 194
 Loynes, François de 67
 Luc (saint) 113
 Lucien de Samosate 111, 202
 Lucrece 272
 Lupset, Thomas 141, 152
 Lurbe, Gabriel de 162, 167, 219
 Luther, Martin 116
 Lycurgue 113
M
 Machiavelli, Niccolò 33, 217, 240-241
 Macrobe 43
 Maioragio, Marc'Antonio 275
 Mandelot, François de 83
 Manetti, Giannozzo 32-34
 Manuce, Alde 201
 Maramaldo, Landolfo 133
 Marcellus 231
 Marcus Fabius Calvus 230
 Marie Stuart (reine d'Écosse) 57
 Marino, Giambattista 204
 Marle, Henri de 52
 Marot, Clément 213
 Martin V (Oddone Colonna) 125-126,
 129
 Martini, Simone 41
 Massaini, Carlo 186
 Matignon, Jacques Goyon de 158-160,
 162, 166, 169-172, 218
 Matthieu, Pierre 78, 84-85
 Maximilien d'Autriche 19-20, 22
 Médicis, Catherine de *voir* Catherine de
 Médicis
 Médicis, Côme de *voir* Cosme I
 Médicis, Julien de 181-182, 184
 Melissus, Paul Schede 210
 Méréault, Jean 263-264
 Merle, Léon de 173
 Merville, sénéchal de 169-176
 Mesmes, Henri de 156
 Millanges, Simon 158, 163, 207, 292
 Minos 113
 Moneins, Tristan de 51, 293
 Montaigne, Geoffroy de 173
 Montaigne, Jean 52
 Montaigne, Michel de 155-179, 205-
 206, 211-213, 217
 Montferrand, Charles de 172
 Montluc, Blaise de 191, 206
 Montmorency, Anne de 181-182, 186-
 188, 191-195, 197
 Montmorency, François de 253, 255,
 259, 262-265

- More, Thomas 17, 68, 112, 140-143, 150-152, 202, 301
- Moreau, Jean 190
- Morelli, Giovanni di Pagolo 33-34, 39-40
- Münster, Sebastian 203
- N** _____
- Naujoks, Eberhard 243
- Niccoli, Niccolò 130
- Nogaret de La Valette, Jean-Louis de (duc d'Épernon) 83
- O** _____
- Œcolampade, Jean 117
- Olivier, François 56
- Oporinus, Johannes 209
- Ormaneto, Nicolò 277-278
- Orsini, Fulvio 209
- Orsini, Giordano 129, 134-135, 137
- Ortelius, Abraham 17
- Ovide 204-205
- P** _____
- Palmieri, Matteo 33-34, 38, 40, 42, 44-45
- Pandolfini, Filippo 33
- Panigarola, Francesco 269
- Paraclese 116
- Paradin, Guillaume 164, 219
- Paschal, Pierre de 225, 229, 232
- Pasquier, Étienne 47, 212
- Passerat, Jean 213
- Paul (saint) 109, 114, 281
- Paul III 194, 232
- Paul IV 186
- Paulin (évêque de Bordeaux) 218
- Pellegrino, Alessandro 272
- Pelletier, Thomas 221-222
- Pellican, Conrad 117
- Perrin, François 228, 231
- Pérusse d'Escars, Jacques de (sieur de Merville) *voir* Merville, sénéchal de
- Pétrarque, Francesco Petrarca 127, 129, 205
- Philippe II 25-27, 286
- Philippe IV le Bel 23, 54, 91, 216
- Philippe le Bon 20
- Pic de la Mirandole, Jean 143
- Piccolomini, Alessandro 192
- Pie II 114
- Piglio, Benedetto da 136-137
- Pirovano, Filippo 288
- Pithou, Pierre 189, 292
- Plantin, Christophe 17, 25-27
- Platina, Il 270
- Platon 111-115, 121-122, 202, 208, 258, 274
- Plaute 212
- Pogge, Le 124, 126, 128, 131, 134, 258
- Poliziano, Angiolo 33
- Polybe 53, 240
- Pontac, Jean de 173
- Porcari, Stefano 34, 42-43, 45
- Potier, Marie 173
- Prévost de Sansac, Antoine 170, 173, 206
- Prévost, Pierre 263-264
- Q** _____
- Quintilien 203, 276
- R** _____
- Rabelais, François 139-154, 183, 186, 194-196, 199, 202, 230
- Raemon, Florimond de 300
- Ram, Thomas de 174, 176
- Rangoni, Costanza 207
- Régnier de La Planche, Louis 253, 256-258, 260-261, 266
- Régnier, Pierre 164
- Resende, André de 203
- Reusner, Jeremias 210
- Reusner, Nikolaus von 210-211, 214
- Rhenanus, Beatus 115

Riant, Denis 54
 Riccardi, Giacomo 288
 Ritio, Ennio 276-277
 Ritsere, Willem de 21
 Romulus 52, 129
 Roussel, Gérard 140
 Rubys, Claude de 80-82
 Rutilius Namatianus, Claudius 209

S _____

Sacchetti, Franco 34, 38-40
 Saint-André, Pierre de 58, 75
 Saint-Gelais, Louis de (sieur de Lansac)
 191
 Salamanca, Antonio 227
 Salisbury, Jean de 90, 94-96
 Salla, Pierre 231
 Salm, comte de 210
 Salutati, Coluccio 38, 43, 45, 128-129,
 239
 Sanguin, Jean 253, 263-264
 Sannazar, Jacopo Sannazaro 213
 Sansovino, Francesco 202, 245
 Savelli, Horace 182
 Savoie, Charles-Emmanuel de (duc de
 Nemours) 51, 59, 83, 85
 Savoie, Louise de 63
 Savonarole, Jérôme 240
 Sbruli, Riccardo 203
 Scala, Bartolomeo 33
 Scaliger, Jules César 207-208, 210-213,
 292
 Scépeaux, François de (maréchal de
 Vieilleville) 81
 Scève, Maurice 71, 73-76, 232
 Scheurl, Christoph 245
 Séguier, Pierre 49-50, 54, 56
 Sénèque 43, 225
 Serlio, Sebastiano 230-231
 Serristori, Averrardo 184

Simeoni, Gabriello 225, 235
 Socrate 121, 279
 Solon 113, 258
 Sonnius, Michel 232
 Speciano, Cesare 285
 Stefaneschi, Pietro 136-137
 Stigel, Johannes 210
 Stoa, Giovanni Francesco Conti 204-205,
 216
 Strada, Giacomo 235
 Strazel, Jacques 215
 Strozzi, Pierre 191
 Sylvius, Jacques Dubois, dit 215

T _____

Taegio, Bartolomeo 276-277, 279-281,
 283
 Termes, Pierre de 173
 Themistocles 242
 Thomas (saint) 43
 Thou, Christophe de 67, 212
 Thou, Jacques Auguste de 68, 220-221
 Timothée (saint) 114
 Tiraqueau, André 52, 195
 Tolomei, Claudio 242
 Treihes, François 164
 Trotti, Camillo 284, 287
 Turnmet, Jehan 164
 Turquam, Robert 63

U _____

Ulpian 146, 153

V _____

Vaillac, capitaine 165, 170-172
 Valier, Agostino 273, 275
 Van Buchel, Arnold 211-214, 218, 220-
 221
 Van der Noot, Jan 225-226
 Van der Meersch, Clays 21
 Vannozi, Bonifazio 247-249

- Varron 272
- Vatable, François 215
- Vergerio, Pietro Paolo (l'Ancien) 123, 126-127
- Verino, Ugolino 203
- Vico, Enea 228
- Vigneulles, Philippe de 231
- Villeneuve, Jean de 170, 173, 175-176
- Villiers, Pierre de 27
- Vinet, Élie 207-208, 232, 289-302
- Virey, Claude-Énoch 213
- Virgile 205
- Viroli, Maurizio 244
- Visconti, Galeazzo 276-277
- Visconti, Gaspare 288
- Vredeman De Vries, Hans 27-28
- W** _____
- Wechel, Chrétien 203, 209
- Wielant, Philips 23-24
- Z** _____
- Zabarella, Francesco 132
- Zasius, Ulrich 147
- Zwinger, Theodor 210
- Zwingli, Ulrich 109-110, 117

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Élisabeth Crouzet-Pavan, Denis Crouzet & Philippe Desan	

PREMIÈRE PARTIE CULTURES POLITIQUES, CULTURES HUMANISTES

De la politique à l'humanisme : la culture publique à Gand et à Anvers aux xv ^e et xvi ^e siècles.....	11
Marc Boone & Anne-Laure van Bruaene	
Entre humanisme et politique : la cité du lys dans les discours d'investiture de la Seigneurie florentine au Quattrocento.....	31
Ilaria Taddei	
L'imaginaire politique du parlement de Paris sous Henri II, sénat de la capitale.....	47
Marie Houllemare	
Cité humaniste, <i>id est</i> cité absolutiste ? Paris et Guillaume Budé (26 janvier 1468- 22 août 1540), prévôt des marchands en 1522	61
Robert Descimon	
Lyon se présente à son roi : les joyeuses entrées de 1548, 1564 et 1595	71
Barbara B. Diefendorf	

DEUXIÈME PARTIE L'HUMANISTE DANS LA CITÉ

En quoi la ville est-elle un espace féminin et féministe ? Les corps politiques de Christine de Pizan	89
Daisy Delogu	
Érasme et la cité humaniste : de l'idéal platonicien à la désillusion bâloise ...	109
Marie Barral-Baron	
L'émergence de l'idéal humaniste de la <i>Roma instaurata</i> dans le contexte curial de la fin du Grand Schisme.....	123
Clémence Revest	
Sur la ville trop humaine chez Rabelais.....	139
Michael Randall	

« Messieurs de Bordeaux m’esleurent maire de leur ville » : Montaigne, administrateur humaniste.....	155
Philippe Desan	
Entre cité pacifiée et cité menacée : construction et représentations de la ville chez le cardinal Jean du Bellay.....	181
Loris Petris	
La cité humaniste : topiques urbaines et tradition hodoeporique à la fin de la Renaissance.....	201
Jean Balsamo	

TROISIÈME PARTIE CITÉS DIVISÉES, CITÉS RECONSTRUITES

	Ville ruinée, ville reconstituée.....	225
	Richard Cooper	
316	Durée, stabilité et grandeur urbaine : De la cité humaniste à la métropole moderne.....	237
	Cornel Zwierlein	
	Ville imaginaire et conflit politique dans <i>Du grand et loyal devoir, fidélité et obéissance de messieurs de Paris envers le Roy</i>	253
	Tatiana Debbagi Baranova	
	Des disputes humanistes à l’oraison silencieuse ? Les contradictions de la rhétorique élitare à l’époque de Charles Borromée.....	269
	Marie Lezowski	
	Être humaniste dans une cité traumatisée et divisée : Élie Vinet à Bordeaux pendant les guerres de religion (1562-1587).....	289
	Grégory Champeaud	
	Orientations bibliographiques.....	303
	Index.....	307
	Table des matières.....	315